

BGer 2C_378/2017 vom 21. April 2017

Bundesgericht, 2017-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_378_2017

FR: TF 2C_378/2017 du 21 avril 2017

IT: TF 2C_378/2017 del 21 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 27 février 2017, la Commission intercantonale de recours HES-SO (ci-après: la Commission intercantonale de recours) a rejeté le recours déposé par X._____ contre la décision rendue le 10 mai 2016 par la Direction générale de la HES-SO, Genève, confirmant la décision du 29 septembre 2015 de la Haute Ecole de travail social prononçant l'échec définitif de l'intéressée au module obligatoire G7 et son exclusion de la filière Bachelor en Travail social. Elle a estimé, en substance, que l'intéressée n'avait pas fourni de certificats médicaux suffisants pour annuler de manière ultérieure les examens en cause.

E. 2

Par courrier du 24 mars 2017, X._____ adresse un recours au Tribunal fédéral. Elle expose une nouvelle fois les circonstances qui prévalaient au moment de passer l'examen auquel elle a échoué.

E. 3

Saisi d'un recours en matière de droit public, recevable en l'espèce (cf. arrêt 2C_934/2016 du 13 mars 2017 consid. 1.1.2), le Tribunal fédéral contrôle librement le respect du droit fédéral, y compris les droits de nature constitutionnelle, et le droit intercantonal (art. 95 let. a et e LTF; art. 106 al. 1 LTF), qui comprend les conventions intercantionales (art. 48 al. 1 Cst.) et les normes juridiques édictées par les organisations intercantionales ou les institutions mises en place par les accords intercantonaux (ATF 138 I 435 consid. 1.1 p. 439 s.; arrêts 2C_1149/2015 du 29 mars 2016 consid. 2.1; 2C_345/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.1; 8C_451/2013 du 20 novembre 2013 consid. 2.2).

Toutefois, le Tribunal fédéral n'examine la violation des dispositions de droit intercantonal que si le grief a été invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), ce qui implique que l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des droits ou des principes violés et exposer de manière claire et détaillée en quoi consiste leur violation (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368; II 369 consid. 2.1 p. 372; 141 I 36 consid. 1.3 p. 41; 139 I 229 consid. 2.2 p. 232).

En l'espèce, la recourante n'expose pas, même succinctement, le contenu des dispositions de droit intercantonal qui auraient été violées, ni a fortiori en quoi elles l'auraient été concrètement. Ses griefs ne répondent pas aux exigences de motivation accrues de l'art. 106 al. 2 LTF.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange

d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.